



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/865
23 juillet 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLÉMENT 3 A LA SÉRIE 05 D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 14

(Ancrages de ceintures de sécurité)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté à sa vingt et unième session par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié, suite à la recommandation du WP.29 adoptée à sa cent vingt-septième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2002/30, sans modification (TRANS/WP.29/861, par. 145).

Insérer un nouveau paragraphe 5.3.1.1, ainsi libellé:

"5.3.1.1 Les ancrages d'un système de harnais homologué en tant que ceinture de type S (sans ou avec enrouleur(s)) selon le Règlement No 16 doivent respecter les prescriptions du Règlement No 14, mais le ou les ancrages supplémentaires installés pour le montage d'une sangle d'entrejambe sont exemptés des dispositions du présent Règlement relatives à la résistance et à l'emplacement."
